

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers  
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits non insérés seront rendus.

## INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

## SOMMAIRE.

## CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 27 juin 1911.

## ECHOS ET NOUVELLES :

Nomination d'une Commission.

Avis relatif aux délais impartis aux industriels pour se conformer aux mesures prescrites par l'Arrêté sur la fumivivité.

Réunion sportive organisée par le Groupe Amical de Beausoleil.

État des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Mouvement du Port.

## CONSEIL NATIONAL

## SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 27 juin 1911.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Eugène Marquet, président.

Sont présents : M. Eugène Marquet, président ; M. Lagouelle, conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. de Castro, conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ; MM. Reymond, Marsan, Théodore Gastaud, Bellando, F. Crovetto, Mélin, L. Olivie, P. Gastaud, Vatrican, Médecin, Fontana, L. Néri, Devissi, Aimino, Gastaldi, Baud.

Excusés : MM. Théophile Gastaud, S. Olivie, Tobon, Gastaldi, Barral.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance par M. Fontana, secrétaire de la session.

LE PRÉSIDENT. — Le procès verbal est adopté.

Messieurs, je vais vous donner communication d'un vœu déposé par M. Jean Vatrican.

Vœu de M. Vatrican. — « Afin de donner satisfaction au vœu émis par M. Pierre Gastaud, M. Jean Vatrican propose de procéder de la manière suivante pour l'exécution des grands travaux en attendant que les expropriations soient effectuées d'après le projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« La prise de possession pourrait être faite moyennant : 1° un intérêt basé sur la somme offerte par le Domaine et 2° il serait tenu compte à l'exproprié de l'intérêt de la différence entre la somme offerte par le Domaine et celle établie par le jury d'expropriation, à partir du jour de la prise de possession jusqu'au jour de la signification du jugement du jury.

« Exemple : pour un terrain de 300 m<sup>2</sup> de superficie à exproprier, l'administration des Domaines propose 3.000 francs, l'exproprié demande 6.000 francs, le jury d'expropriation estime l'indemnité à 4.000 francs. Au moment de la prise de possession il sera tenu compte de l'intérêt de la somme de 3.000 francs à partir de ce jour jusqu'au jour de la signification du jugement.

« A ce moment il sera alloué à l'exproprié l'intérêt de la somme de 1.000 francs à dater du jour de la prise de possession.

« De cette manière, les travaux pourraient être entrepris sans retard partout où il ne se présentera pas, pour l'établissement de la chaussée et du trottoir, de difficultés telles qu'immeubles à reculer, escaliers ou routes à modifier, pavillons à démolir, en un mot, des travaux demandant une étude spéciale. »

M. BAUD. — Ce vœu pourrait venir à la suite de l'ordre du jour après la discussion du projet de loi portant modification de l'Ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique.

LE PRÉSIDENT. — C'est entendu.

Je vais vous donner lecture d'une lettre de M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.

« Monsieur le Président,

« En réponse à votre lettre du 19 juin courant, j'ai l'honneur de vous adresser la note ci-jointe de M. l'Inspecteur des Travaux Publics, relative aux constructions de pavillons en bordure des rues de la Condamine, renseignement demandé par M. Baud, conseiller national.

« Veuillez agréer...

« Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics,  
(Signé) « BELLANDO DE CASTRO. »

M. REYMOND propose de mettre cette lettre au dossier des travaux.

M. GASTAUD. — A ce rapport on aurait pu annexer le cahier des charges de la Société de la Condamine, ce qui aurait permis à la Commission nommée dans la dernière séance d'étudier la question des pavillons, lorsqu'il s'agira de s'occuper de l'expropriation ou tout au moins de donner des indications aux Services compétents.

Je demanderai donc au Gouvernement de mettre à notre disposition le cahier des charges qui doit être dans les archives du Gouvernement.

M. LAGUELLE prend bonne note de la demande de M. Gastaud.

LE PRÉSIDENT fait la lecture suivante :

« Monsieur le Président du Conseil National,  
Monaco.

« Quoique la session extraordinaire soit, nous le savons, réservée à l'étude du programme des grands travaux, nous nous permettons de vous prier, en profitant de la rubrique *Questions diverses*, de vous occuper de nos intérêts, en discutant la question suivante :

« Nous, sujets Monégasques, avons l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, Monsieur le Président, ainsi que de celle de MM. les Conseillers Nationaux, votre protection légale.

« Nés dans un pays où la seule industrie est la S.B.M., seule ressource souvent critiquée à l'étranger, nous ne comprenons pas pourquoi nous n'aurions pas la matérielle assurée, alors que beaucoup ont le superflu. « Si, chez nous, tous sont bien venus, nous croyons avoir le droit, Monsieur le Président, de demander à pouvoir vivre.

« Et c'est en sollicitant votre appui et celui de tous les élus du peuple, que nous vous demandons de dire qu'une Société à monopole n'a pas le droit de délaisser les Monégasques au profit d'étrangers, comme cela se pratique actuellement pour l'école de Roulette.

« Recevez, Monsieur le Président...

(Signé) « DEBERNARDI PAUL, BESSI ESPRIT, JONIAUX LÉON,  
« LUPI JEAN, GIRARDOT JOSEPH, SUANI JOSEPH, RIVA FR.,  
« PHILIPPI ANTOINE, GASTAUD EMILE. »

M. REYMOND. — On pourrait examiner cette requête avec utilité en séance privée du Conseil.

LE PRÉSIDENT propose de renvoyer la question à la Commission des vœux.

M. LAGUELLE. — Avant de la renvoyer à la Commission, le Conseil National peut tenir une réunion privée en vue d'élaborer le texte du vœu à soumettre au Conseil.

M. BAUD. — On pourrait soumettre au Gouvernement un projet de loi définissant la quantité d'indigènes et la quantité d'étrangers que la Société pourrait employer.

M. LAGUELLE. — Je me permets de vous faire observer, en présence de la demande de M. le chanoine Baud, que ce projet de loi ne pourrait avoir effet que pour l'avenir, car le cahier des charges nous lie tous jusqu'à une date très lointaine et si les Monégasques doivent attendre jusqu'en 1948 pour entrer au Casino, la manifestation à laquelle vous songez n'aurait aucune portée pratique. Il vaudrait mieux, il me semble, émettre, dès maintenant, un vœu qui serait transmis à la S. B. M.

M. REYMOND. — Je ne suis pas de votre avis et je crois qu'une loi peut très bien intervenir, liant la Société dès maintenant, sans pour cela porter atteinte au cahier des charges.

M. LAGUELLE. — C'est une simple observation que je me permets de présenter.

LE PRÉSIDENT. — La question n'étant pas à l'ordre du jour, renvoyons-la à une séance privée.

M. AIMINO. — Si l'on admet l'urgence de cette demande, il vaut mieux la discuter en séance publique.

M. LAGUELLE. — Vous avez parfaitement le droit d'émettre un vœu en séance publique.

LE PRÉSIDENT. — Revenons à cette question. Voulez-vous la retenir à l'ordre du jour et la discuter ou la renvoyer à une séance privée.

M. FONTANA. — Etant donnée l'urgence, je demanderai qu'elle soit discutée aujourd'hui.

M. LAGUELLE. — Il faudrait tout de même rédiger ce vœu.

LE PRÉSIDENT. — Préparez le vœu et je vous donnerai lecture, en attendant, de trois autres lettres.

1° Lettre de M. F. Straforelli : ....

M. REYMOND. — Cela concerne le Conseil Communal de Monte Carlo.

LE PRÉSIDENT. — Cette lettre sera alors transmise à M. le Maire de Monte Carlo.

2° Lecture d'une lettre de M. Fr. Lorenzi.

Cette lettre est transmise au Conseiller des Finances.

3° Lecture de la lettre de M<sup>lle</sup> Almondo.

M. REYMOND. — Cette question est à joindre à celle des employés, c'est une question analogue.

LE PRÉSIDENT. — Désirez-vous porter à la suite de l'ordre du jour la discussion de la pétition au sujet du recrutement des employés dans les Sociétés et celle de M<sup>lle</sup> Almondo ?

M. REYMOND. — Je demanderai un moyen terme. Qu'on les discute en commission pendant la suspension de la séance.

LE PRÉSIDENT. — Je transmets ces pétitions à la Commission des vœux qui les discutera tout à l'heure.

MM. THÉODORE GASTAUD, MARSAN, CROVETTO et DEVISSI émettent le vœu suivant :

« Que, dans l'intérêt de l'hygiène publique, on cède au plus tôt à la révision du réseau d'égouts de la Principauté, en vue des améliorations à y apporter et de la réfection de ceux qui ne sont pas construits selon les règles, et qu'un crédit soit voté à cet effet.

« En outre, comme un certain nombre d'immeubles ne sont pas encore reliés au tout-à-l'égout, notamment à Monaco-Ville, ils proposent au Conseil de mettre à l'étude une réglementation concernant cette importante question. »

M. REYMOND. — J'ai posé aux Travaux Publics la question de savoir en quel état était l'étude du réseau d'égouts de la Principauté dont plusieurs laissent à désirer, et en même temps celle de l'adaptation du réseau d'égouts à tous les immeubles, mais je suppose que M. le Conseiller aux Travaux n'est pas encore en mesure de me répondre, parce que la question n'a été posée qu'hier.

M. DE CASTRO. — Actuellement il s'agit de refaire le relevé du réseau d'égouts et de formuler des propositions en vue de le compléter.

M. REYMOND. — Je demanderai à savoir où en est la question. Je voudrais savoir notamment si l'ancienne administration des Travaux Publics s'est jamais occupée de la question.

M. DE CASTRO. — Il est certain qu'elle s'en est occupée, mais, à mon sens, l'étude de la question doit être reprise entièrement.

M. REYMOND. — Nous avons formulé ce vœu il y a longtemps, M. de Castro a même voté avec nous à l'ancien Conseil Communal.

M. VATRICAN. — D'après les travaux déjà exécutés, les plans doivent exister.

M. LAGOUELLE. — Il y a deux questions distinctes : la première est celle de l'état actuel du réseau d'égouts; la seconde est celle de l'application du tout-à-l'égout.

M. REYMOND. — Je crois qu'il y a intérêt à connaître le dossier qui existe aux Travaux Publics; parce que si l'état actuel des égouts exige des réfections importantes, cela entraînera des dépenses considérables. Nous avons donc le droit de savoir ce qui a été fait à ce sujet. La réflexion de M. Vatrican est évidemment très sensée. Quand M. le Conseiller de Gouvernement a répondu qu'il fallait faire le relevé du réseau d'égouts, M. Vatrican a fait remarquer que ce relevé devait exister par le fait même que les égouts existaient, par conséquent il ne serait pas nécessaire de le faire et nous désirerions savoir dans quel état se trouve le dossier de cette affaire aux Travaux Publics, et cela, non seulement dans un but d'hygiène, mais aussi dans un but financier. Si les auteurs de la proposition n'y voient pas d'inconvénient, je demanderai donc que le vœu présenté sur cette question, tout en restant entre les mains de M. le Président, ne soit mis aux voix que lorsque nous aurons pu prendre connaissance du dossier, parce qu'il pourrait se faire qu'après examen il faille lui faire subir une modification dans sa rédaction. Supposez que nous constatons qu'il n'y ait plus qu'à mettre le travail en adjudication, nous n'aurions plus alors qu'à formuler un vœu tendant à la prompt exécution des travaux.

LE PRÉSIDENT. — Le vœu présenté par MM. Crovetto, Devissi, Marsan et Gastaud est renvoyé à la suite de l'ordre du jour si ses auteurs ne font pas d'objection.

M. MELIN. — Je tiens à faire remarquer que j'ai saisi le Conseil Communal de Monaco de la question, de façon que le Service technique s'occupe de faire installer dans tous les immeubles où il n'existe pas le système dit du tout-à-l'égout. J'estime que ce sont les Services qui doivent veiller à cette application et non pas nous.

LE PRÉSIDENT. — Passons à l'ordre du jour. *Discussion du projet de loi portant modification de l'Ordonnance sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

M. MARSAN. — Je demande à faire une déclaration de principe, avant de passer à la discussion du projet de loi comportant des modifications à l'Ordonnance qui existe aujourd'hui, projet de loi qui a été présenté par la Commission de législation. Je tiens, en mon nom et au nom de quelques-uns de mes collègues, à protester contre l'atteinte portée aux droits qui nous ont été donnés par la Constitution, car cette loi comme beaucoup d'autres, sur laquelle je me réserverai d'intervenir, a été rendue après la promulgation de la Constitution, sans que le Conseil National ait été consulté. Cette déclaration de principe faite, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il soit passé à l'ordre du jour.

M. LAGOUELLE. — Voulez-vous me permettre sur ce point, Monsieur Marsan, une observation de principe en ce qui concerne toutes les Ordonnances postérieures à la Constitution.

Il est évident qu'à partir du moment où le Conseil National a été constitué et a pu fonctionner, il ne pouvait plus être question par le Prince d'exercer seul, sans votre concours, le pouvoir législatif. Mais

jusqu'à ce moment, le Prince a conservé incontestablement le droit de légiférer à l'aide d'Ordonnances souveraines rendues sans le concours du Conseil National. Sans doute, Son Altesse Sérénissime a renoncé, en octroyant la Constitution, à l'exercice exclusif du pouvoir législatif. Mais il est évident que, dans l'esprit du Prince, le Conseil National ne pouvait être consulté qu'à partir du moment où il était élu et pouvait se réunir. Sa renonciation ne pouvait donc valoir que pour ce moment.

M. MARSAN. — J'insiste quand même sur la déclaration que j'ai faite. Cette Ordonnance ne pressait pas tant et on aurait pu attendre que le Conseil National se réunisse. Cette Ordonnance va contre l'article 21 de la Constitution qui dit que le pouvoir législatif est exercé par le Conseil National et par le Prince.

M. BAUD. — Le projet de la Commission de législation, que j'ai l'honneur de vous soumettre, ne renferme pas de considérations générales parce que le temps matériel a manqué et qu'on a eu en vue surtout l'urgence de présenter cette loi à la Couronne, car, à la suite du vote du plan régulateur, certaines expropriations sont devenues, pour ainsi dire, imminentes. Je dois donc m'excuser auprès du Gouvernement et de MM. les Membres du Conseil de ce manque de considérations générales.

Ceci dit, je dois ajouter que j'ai pris l'engagement de présenter quelques observations seulement, non pas en qualité de rapporteur de la loi, mais de secrétaire de la Commission. Ces observations portent sur trois points principaux :

En premier lieu, la loi que nous proposons se distingue de la loi actuellement en vigueur en ce que nous demandons une organisation du tribunal ou du jury pour l'expropriation différente de celle qui existe d'après la dernière Ordonnance. En ce moment-ci, la loi impose la nomination d'experts, et, si les experts ne sont pas d'accord, le tribunal décide et tranche la question. Notre Commission a pensé qu'il était bon de modifier cette manière d'agir et qu'il fallait constituer un tribunal ou jury où plus de garanties seraient données aux deux parties. Je dis bien des garanties. Je n'entends pas diminuer par là l'estime que nous avons pour les magistrats et les experts. Les tribunaux sont composés de gens sérieux; les experts agissent selon leur conscience, mais quelquefois aussi un peu lentement. Nous avons pensé qu'il était bon de changer la composition du tribunal et de le constituer d'abord de trois magistrats, ensuite de trois hommes de l'art, des ingénieurs, des personnes compétentes en matière d'expropriation, et enfin de trois autres personnes qui auraient la confiance de la population et qui offriraient des garanties d'impartialité. Etant donné cette composition, nous avons cru pouvoir supprimer l'expertise dont nous avons pu voir les inconvénients.

En deuxième lieu, nous devons signaler l'extension du pouvoir de l'Administration en matière d'utilité publique. C'est la tendance générale, dans tous les pays, d'étendre ce pouvoir. Nous entendons par utilité publique tout ce qui dépasse le cadre de l'utilité privée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de créer un établissement important ou une voie publique, un chemin de fer, par exemple, pour que nous rencontrions la cause d'utilité publique. Toute expropriation qui aura pour résultat de satisfaire un but d'intérêt général, et qui, par suite, dépasse le cadre de l'utilité privée, devra être considérée comme étant d'utilité publique. Il en sera ainsi d'un simple embellissement ou d'une satisfaction de salubrité ou d'hygiène.

En troisième lieu, étendant encore le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique, nous avons organisé un certain nombre de mesures pour adapter la loi à la situation particulière de la Principauté et aux besoins spéciaux qui nous ont été signalés, particulièrement en ce qui concerne les constructions privées que les particuliers demandent à élever sur des terrains destinés à être frappés d'expropriation ou d'alignement, mais qui ne le sont pas encore.

Cette question a une très grande portée. Il peut se faire en effet que l'on ait en vue l'expropriation, soit d'un immeuble, soit d'un terrain, et que l'on n'ait pas les crédits nécessaires à cette expropriation. D'autre part, il est évident que si les propriétaires sont mis dans l'impossibilité soit de bâtir, soit d'améliorer leur propriété, on leur cause un certain préjudice. A ce sujet, un de mes collègues présentera un article additionnel qui ne figure pas dans le projet que vous avez sous les

yeux, mais dont le principe a été accepté par la Commission, pour pouvoir effectuer l'expropriation sans risques de plus-value, en même temps pour ne pas porter dommage à celui qui possède.

Je viens de vous exposer sommairement les principales considérations qui nous ont amenés à modifier la loi existante et à vous présenter le projet que nous vous proposons de voter.

LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole sur la discussion générale, nous allons passer à la discussion article par article.

M. BAUD. — Lecture de l'article 1<sup>er</sup> : « Lorsqu'il y aura lieu d'exiger la cession..... »

La Commission demande un commentaire qui lui permette de savoir si l'Ordonnance souveraine à laquelle cet article fait allusion est une véritable loi qui devrait, comme telle, être préalablement soumise au Conseil National.

M. LAGOUELLE. — Je crois que le commentaire est absolument inutile dès lors que l'article 1<sup>er</sup> parle d'une ordonnance souveraine et non d'une loi. Il s'agit d'une ordonnance souveraine dans toute l'acception de ce mot, c'est à-dire d'une ordonnance rendue par le Prince seul, dans le plein et indépendant exercice de Sa souveraineté, sans que le Conseil National soit consulté. D'ailleurs, remarquez-le, le Conseil est consulté quand il s'agit d'approuver les travaux dont l'expropriation ne constitue que l'exécution. Si vous estimez qu'il doive l'être à nouveau avant qu'il ne soit procédé à cette exécution et que toute expropriation doive être formellement approuvée par une loi, vous avez à émettre un vœu à ce sujet. Je crois que la demande d'un commentaire est vraiment inutile, en présence des explications que je viens de vous fournir.

M. BAUD. — Nous voulions simplement savoir si c'est une ordonnance ou une loi.

M. LAGOUELLE. — Je crois qu'il vaut mieux que vous indiquiez nettement qu'une loi doit intervenir, et non pas une décision souveraine, rentrant dans le pouvoir exécutif de Son Altesse Sérénissime.

Je vous ferai remarquer en passant, à cet égard, que dans beaucoup de pays où le législateur est très soucieux d'assurer le respect de la souveraineté nationale, comme en France, c'est souvent au moyen d'un simple décret que l'on procède à l'expropriation.

Si vous estimez que cela suffit, il faut maintenir l'Ordonnance souveraine, sinon vous devez proposer une modification tendant à remplacer l'Ordonnance souveraine, prévue par l'article 1<sup>er</sup>, par une loi.

M. MELIN. — Lorsque la nécessité d'une expropriation pour cause d'utilité publique est reconnue, nous demandons qu'elle soit constatée par un simple arrêté du Ministre d'État et qu'elle soit ensuite déclarée définitive par une loi.

M. LAGOUELLE. — Si j'ai bien compris la pensée de la Commission, il interviendrait d'abord un arrêté du Ministre d'État, puis une loi, alors que, dans le texte en vigueur, il y a seulement deux ordonnances, c'est-à-dire deux décisions du pouvoir exécutif.

M. REYMOND. — Je demanderai une modification dans la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> : je voudrais que les mots « utilité publique » soient mis à côté du mot « travaux ». Voici la rédaction nouvelle : « Lorsqu'il y aura lieu d'exiger la cession de tout ou partie d'une ou plusieurs propriétés particulières pour l'exécution de travaux d'utilité publique entrepris par l'État ou autorisé par lui, cette utilité sera constatée par le Conseil National et déclarée par arrêté du Ministre d'État. »

C'est, du reste, conforme au vœu de la Commission.

M. LAGOUELLE. — Non, d'après la Commission, le premier acte devrait être un acte du Ministre, sans que le Conseil National soit consulté; celui-ci n'interviendrait qu'après enquête. Il me semble, Monsieur Reymond, que c'est bien là l'esprit du projet de loi que vous discutez.

M. REYMOND. — Je maintiens que ce soit par arrêté du Ministre d'État. Il faut comparer les observations que la Commission a faites à l'article 1<sup>er</sup>, à celles qui ont été faites à l'article 7, qui dit ceci : « ... L'avis du Comité des Travaux Publics... »

Le premier acte est un simple arrêté et le second, une loi. Je reconnais que l'intervention du Conseil National n'est pas nécessaire pour le premier.

M. LAGOUELLE. — A l'article 1<sup>er</sup>, l'utilité sera constatée par un arrêté du Ministre d'État.

M. REYMOND. — Parfaitement, je maintiens ma rédaction, sauf les mots « par le Conseil National » que je supprime.

Je demande donc à transformer le texte dans le sens que j'ai indiqué. En ce qui concerne la première déclaration d'utilité publique, comme cela n'a pas une grande importance, il est inutile de faire intervenir une ordonnance souveraine.

M. LAGUELLE. — Cela a une grande importance au point de vue de la rapidité de la procédure.

M. MELIN. — C'est précisément l'idée qui a prévalu à la Commission.

LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> ainsi modifié. (Adopté à l'unanimité.)

M. BAUD. — Lecture de l'article 2 : « L'Administration des Domaines ou les personnes chargées... » (ainsi modifié). La Commission estime qu'il serait bon de remplacer les mots « l'Administration des Domaines » par « les ingénieurs ou agents de l'Administration ou les autres personnes chargées des travaux feront lever le plan parcellaire, etc. »

M. REYMOND. — L'autre jour, au sujet du plan régulateur, nous avons déjà adopté ce principe.

M. MARSAN. — Je demande une explication sur le mot « agents ».

M. BAUD. — Ceux qui sont chargés par le Gouvernement. Il y a des agents dans toutes les branches.

M. MARSAN. — Quelqu'un qui n'appartiendrait pas à l'Administration pourrait être chargé, du jour au lendemain, de ce travail.

M. LAGUELLE. — Avez-vous l'intention que ce soit un agent de l'Administration des Domaines visé par l'article 2 ou d'une autre branche.

M. BAUD. — Peu importe, Monsieur le Conseiller, nous mettons « les ingénieurs » parce qu'ils sont plus aptes, mais l'agent de l'Administration peut très bien signifier : agent de l'Administration des Domaines ou autres.

M. REYMOND. — Ce que la Commission a voulu, c'est de ne pas limiter à l'Administration des Domaines le soin de lever le plan parcellaire. La meilleure preuve, c'est que vous reconnaissez bien que c'est le concessionnaire qui parfois lève le plan parcellaire. Pour les Chemins de fer, par exemple, le concessionnaire se substitue à l'Administration des Domaines.

Ce que nous voulons, ce n'est pas une modification essentielle de la loi, mais une simple adaptation du texte à tout ce qui se passe dans la pratique.

M. LAGUELLE. — M. Reymond a fait allusion à l'introduction, dans les dispositions de l'ordonnance, d'une nouvelle procédure. Je vous serai reconnaissant de donner des explications sur ce point.

M. REYMOND. — Je veux bien m'expliquer. C'est un commentaire qui, s'il est approuvé, pourra servir de guide à l'Administration, dans la pratique. Je vous dirai, d'ailleurs, que ce commentaire n'est pas de la Commission, c'est une inspiration de la loi italienne qui est plus récente que la loi française. Il peut arriver qu'un particulier, une société ou même l'Administration ait intérêt à procéder à une enquête en vue d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Actuellement, pour pouvoir arriver à faire cette enquête, publier, afficher le plan et provoquer les observations, on est obligé de faire immédiatement lever le plan parcellaire des propriétés particulières, de faire un travail très compliqué, très long, et une procédure très sérieuse dont le premier acte est une ordonnance souveraine constatant et déclarant l'utilité publique.

Nous demandons que le Conseil interprète la loi de la façon suivante : Ce n'est qu'une interprétation, car un nouveau texte n'a pas paru nécessaire. Indépendamment de ce que dit la loi, il peut être admis qu'elle ne défend pas que, lorsque des avant-projets seront présentés, on puisse les soumettre à une enquête sur la demande des intéressés ou d'une administration publique. Ce n'est qu'après cette enquête que commencerait la procédure d'expropriation et on ne serait pas lié pour avoir procédé à l'enquête.

Le projet du plan régulateur, approuvé en principe, pourrait, dès maintenant, être mis à l'enquête sous la forme d'un avant-projet. On recueillerait toutes les observations du public intéressé ou non. Après cette enquête, nous posséderions une série de renseignements

qui seraient de nature à indiquer si l'utilité publique existe ou non. On éviterait souvent ainsi un travail très long et quelquefois très coûteux et l'on aurait rempli le but pratique de porter le projet à la connaissance du public.

M. LAGUELLE. — Ne croyez-vous pas qu'il y aurait intérêt à faire passer dans un texte de loi précis cette adaptation de la loi monégasque à la loi italienne ? Ce serait bien plus simple et on éviterait des interprétations qui iraient à l'encontre de vos intentions.

M. REYMOND. — Ce n'est pas le Conseil National qui fera des difficultés sur ce point. Nous avons pensé que ce qui n'était pas défendu était permis. Je demande l'avis de M. le Conseiller de Gouvernement sur cette interprétation de la loi.

M. LAGUELLE. — C'est une interprétation qui peut être la vôtre, mais j'aurais préféré un texte précis.

M. BAUD. — Nous pouvons très bien prendre le texte de la loi italienne et l'insérer dans la nôtre.

M. LAGUELLE. — C'est dans l'intérêt de la clarté du texte que je vous demande cette insertion.

M. BAUD. — Nous acceptons très volontiers d'insérer dans la loi nouvelle le texte de loi italienne. Nous avons pris modèle dans l'article 3 de la section 2 de la loi française.

LE PRÉSIDENT met l'article 2 modifié aux voix, il est adopté à l'unanimité.

M. REYMOND. — Modification de l'article 3 : « Les parties intéressées seront invitées par un avis donné à personne ou à domicile. . . . »

Je demanderai que les personnes soient invitées par lettre recommandée avec accusé de réception à prendre connaissance du plan déposé : c'est surtout dans l'intérêt des étrangers qui possèdent des immeubles dans la Principauté.

Nous avons remarqué que l'on donnait ces avis dans des conditions qui ne pouvaient apporter aucune espèce de sécurité. Les personnes intéressées peuvent être en voyage, une lettre recommandée avec accusé de réception suit la personne partout où elle va. Il ne faudrait pas oublier d'insérer l'avis à deux reprises dans le *Journal officiel* à six jours d'intervalle, le *Journal officiel* paraissant une fois par semaine, soit à six jours francs d'un numéro à l'autre.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'article 3 ainsi modifié et il est adopté à l'unanimité.

Article 4, adopté sans modification, sauf l'adaptation à l'article précédent.

M. REYMOND. — Pour l'article 5, je demanderai que toute personne puisse présenter des observations verbales ou écrites sans avoir à justifier de son intérêt. Notre commentaire dans ce sens pourrait peut-être suffire.

LE PRÉSIDENT. — Le commentaire de la loi a sa valeur pour les tribunaux. Je demanderai si personne ne fait plus d'observation ?

M. LAGUELLE. — Admettriez-vous qu'un étranger soit admis à présenter des observations sans être intéressé personnellement à l'exécution des travaux ?

M. REYMOND. — N'importe qui, puisqu'on donne un caractère d'utilité publique à l'expropriation, j'estime que tout le monde peut la discuter.

LE PRÉSIDENT. — Commentaire adopté.

M. BAUD. — Lecture de l'article 7.

M. LAGUELLE. — J'ai déjà répondu sur ce point.

M. BAUD. — M. le Conseiller a répondu que, d'une façon générale, chaque fois que nous trouvons les termes « Ordonnances Souveraines » il s'agit d'ordonnances telles qu'elles existent à l'heure actuelle émanant du Prince seul.

M. LAGUELLE. — Je m'explique : en ce qui concerne la première ordonnance, sur la proposition de M. Reymond, le Conseil National a substitué à l'ordonnance un arrêté du Ministre d'État. Nous arrivons à la seconde ordonnance. Deux questions se posent. La première est une question d'interprétation. Je réponds qu'il s'agit d'une ordonnance au sens propre du mot, d'une décision rendue par le Prince seul, en vertu du pouvoir exécutif qui Lui appartient, et non d'un acte du pouvoir législatif, rendu avec le concours du Conseil National. La question d'interprétation écartée, reste la question de savoir si vous désirez substituer un texte nouveau à celui que je viens d'interpréter.

M. BAUD. — La Commission désire que cette deuxième ordonnance soit une loi.

M. LAGUELLE. — Il vous appartient de proposer un texte qui le dise expressément.

M. REYMOND. — Il ne serait pas possible que ce ne soit qu'une ordonnance, puisque l'expropriation portera la plupart du temps sur des immeubles qui seront payés avec des crédits du Conseil National. Il ne serait pas admissible qu'une ordonnance souveraine seule puisse déclarer d'utilité publique les immeubles à exproprier. Il faudrait l'intervention nécessaire du Conseil National ; c'est pourquoi M. Marsan s'est élevé sur le principe même de l'Ordonnance récente.

M. LAGUELLE. — Je ne puis qu'enregistrer la justification donnée par M. Reymond à cette modification.

M. BAUD. — Lecture de l'article modifié.

La Commission désire savoir si l'ordonnance prévue est une loi qui demande le concours du Conseil National.

M. LAGUELLE. — L'ordonnance, encore une fois, ne peut pas signifier une loi ; si vous désirez l'intervention du législateur, il faut le dire dans le projet. Il vaudrait mieux que la Commission de législation remanie un peu cet article. M. Reymond paraît vouloir se contenter d'un simple avis du Conseil National.

M. REYMOND. — Nous pourrions nous entendre tout à l'heure, mais je demanderai que le Conseil vote sur le principe même. Je ne change en rien, comme président, l'avis de la Commission.

M. LAGUELLE. — Ce serait une véritable loi alors.

M. REYMOND. — Parfaitement. Je demanderai que l'on vote sur le principe de la substitution d'une loi à l'ordonnance. Quant à la rédaction, nous la soumettrons tout à l'heure au Conseil.

LE PRÉSIDENT. — La proposition de la Commission, de changer l'ordonnance par une loi, est mise aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

M. REYMOND. — Avant de passer à l'article suivant, je voudrais faire une observation qui intéresse M. le Conseiller des Travaux Publics.

Il est dit à l'article 6 : « . . . le rapport qui devra être dressé par le Directeur des Travaux Publics. . . »

Je voudrais le remplacer par « le Service des Travaux Publics. . . »

Pourquoi être lié par un texte ? Cette ordonnance a été promulguée avant l'installation du département des Travaux Publics. Pourquoi avoir mis « directeur » ou toute autre personne désignée par le Ministre ? J'estime que l'on devrait mettre : « dressé par le Service des Travaux Publics, assisté de toute personne, etc. »

M. GASTAUD. — On enlèverait « par des personnes de l'art » ?

M. REYMOND. — Parfaitement.

M. LAGUELLE. — Mais si cette personne de l'art est désignée par le Ministre d'État, elle fait partie du Service des Travaux Publics : alors la modification proposée est inutile.

Ne pourriez-vous pas renvoyer utilement l'article 6, pour être remanié, à la Commission de législation ?

M. REYMOND. — Je demanderai l'avis de la personne qui paraît la plus intéressée. Je signale ce texte à M. le Conseiller aux Travaux Publics, car il avait échappé à la Commission à la première lecture.

M. DE CASTRO. — Je saisis parfaitement bien la portée de votre observation.

LE PRÉSIDENT. — Articles 6 et 7 à la Commission pour remaniement.

Articles 8 et 9, pas d'observation. Passons à l'article 10

M. BAUD. — Lecture de l'article 10 : « L'indemnité pourra être provisoirement établie par deux experts, dont un sera nommé. . . »

La Commission estime qu'il ne serait peut-être pas superflu d'exiger aussi l'intervention d'une délégation du Conseil National, étant donné que ce Conseil devra fixer les crédits nécessaires.

M. LAGUELLE. — Si l'on admettait cette manière de voir, il y aurait une sorte de Commission permanente du Conseil National.

M. REYMOND. — L'indemnité, dit cet article, pourra être établie par deux experts dont un serait nommé par l'Administration qui exproprie, — il faut bien donner au concessionnaire le choix d'un expert, — et, d'autre part, si le paiement n'incombe pas au Trésor, il n'est pas



besoin de prendre les précautions établies par la loi. Il y aurait donc lieu de remanier cet article dans ce sens.

On pourrait préciser que, si le paiement de l'indemnité doit incomber au Trésor, l'évaluation des experts ne pourra donner lieu à convention amiable qu'après approbation du Conseil National, sur l'avis du Comité des Travaux Publics.

M. DE CASTRO. — J'estime qu'étant donné les commentaires que provoque cette lecture, il serait prudent d'envoyer ce projet à la Commission de législation.

M. GASTAUD. — Je considère que la Commission a été sage en demandant l'intervention du Conseil National et je demande que cette intervention soit obligatoire.

M. REYMOND. — Je me joins à M. Gastaud. Je demande le vote sur le principe que le Conseil National intervienne dans le cas de l'article 10, à cause des crédits.

LE PRÉSIDENT met le principe aux voix.

M. AIMINO. — Le principe, que le Conseil National intervienne ?

M. REYMOND. — Parfaitement, à cause des crédits dont la fixation provisoire de l'indemnité entraînera l'ouverture. (Adopté à l'unanimité.)

LE PRÉSIDENT. — Articles 11 et 12, pas d'observation. Articles 13, 14 et suivants.

M. BAUD. — Lecture de l'article 13 : « A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou constructions dont la cession est reconnue nécessaire, soit... »

Il y a changement complet entre le système qui existe et le système préconisé par la Commission.

M. LAGUELLE. — Je ne sais si vous vous rendez compte, Monsieur le Rapporteur, que vous demandez la disparition complète du jury; dans votre système, il n'y a plus de propriétaires appelés à apprécier l'indemnité due à l'exproprié. C'est donc un système complètement opposé à celui de la loi française que celui de la Commission. Vous dites qu'il se rapproche de la loi française: vous me permettrez de vous dire qu'il est la négation absolue des principes de cette législation. Le système de la loi française est basé sur ce principe que l'appréciation de l'indemnité est laissée à des propriétaires et rien qu'à des propriétaires. Votre prétendu jury, au contraire, est exclusivement composé de magistrats, de conseillers nationaux et d'experts.

M. REYMOND. — Je demanderai à M. Lagouëlle de retirer le mot « exclusivement » et son observation paraîtra fondée.

Vous avez dit que les propriétaires sont exclus du tribunal: rien ne le dit dans le projet de la Commission.

M. LAGUELLE. — J'ai dit que vous ne vous adressez pas à des propriétaires pour composer votre jury, tandis que la loi française n'appelle à faire partie du jury que des propriétaires; nous sommes bien d'accord sur ce point, n'est-ce pas ?

M. REYMOND. — C'est entendu. Je critique la loi française. Il faut bien comprendre la pensée de la Commission. Lorsque la Commission a dit que la loi monégasque consistait en un système hybride, qui prenait un peu dans la loi française et un peu dans la loi italienne, elle a dit la vérité parce que d'une part elle soumet d'abord le différend à des experts, comme le fait cette dernière loi, et elle organise ensuite un tribunal composé de trois magistrats, de trois propriétaires et d'un membre désigné par le président de la Cour d'appel. Nous pouvons dire que la loi monégasque a essayé de donner une certaine part aux propriétaires et qu'elle a voulu corriger ce que la loi française avait d'excessif, puisque la loi française ne comprend dans son jury d'expropriation que des propriétaires; elle fait la part trop belle aux propriétaires; l'Etat n'est pas représenté.

Mais voici l'objection qui nous est venue à l'esprit: Ce que nous avons dit, ce n'est qu'une apparence. Vous avez remarqué que, dans un article de la loi, il est indiqué que tout d'abord l'appréciation de l'indemnité sera soumise à des experts, chaque partie en nommera un. Si les deux experts se mettent d'accord, plus d'intervention du tribunal. Supposez qu'ils soient partagés, on trouvera encore moyen d'écartier le tribunal et on nomme un troisième expert, et ce n'est que s'il n'y a pas moyen de concilier ces trois experts que l'on a recours au tribunal. Vous voyez donc que le rôle de ce tribunal est réduit à la portion congrue, passez-moi le mot. Vous n'avez donné que des garanties apparentes, aux propriétaires et ce que vous avez laissé subsister,

c'est l'expertise, elle est très longue et très coûteuse; d'un autre côté, les considérations qui peuvent entourer les techniciens, offrent moins de sécurité que celles qui peuvent entourer les magistrats au point de vue des garanties d'impartialité. L'attention du public est beaucoup plus attirée sur les décisions du jury que sur celles de simples experts ou arbitres. Nous avons donc préféré aller directement au tribunal. Nous avons dit trois magistrats, puis trois techniciens pour les aider de leurs connaissances spéciales. Il restait à compléter ce tribunal et nous avons choisi trois conseillers communaux. Vous penchez peut-être pour trois propriétaires? Si ce n'est que cela qui nous divise, la Commission ne fera pas de difficultés d'accepter cette substitution.

M. LAGUELLE. — Le Gouvernement n'a en aucune façon la prétention de vous faire modifier votre projet dans un sens ou dans l'autre. Quel qu'il soit, ce projet sera, de notre part, l'objet d'un examen sérieux. Pour l'instant, le Gouvernement tient seulement à savoir quelles sont les considérations qui vous ont décidés à substituer une législation nouvelle à celle qui est en vigueur.

M. REYMOND. — Je comprends parfaitement, Monsieur le Conseiller. Mais nous serons bien obligés cependant de demander au Gouvernement quel est son avis sur les projets de loi que nous présentons, car nous désirerions, d'une manière générale, avoir un Gouvernement qui eût une certaine initiative et une certaine responsabilité, et je profite de vos paroles pour que cette observation reste au procès-verbal.

M. LAGUELLE. — Il est difficile au Gouvernement d'avoir une opinion définitive sur un projet de loi dont vous nous avez communiqué les termes il y a 48 heures et que nous n'avons pas eu le temps d'examiner.

M. REYMOND. — J'ai pris la précaution de dire que mon observation était formulée d'une manière générale et que j'ai profité de vos paroles pour la faire.

Pour en revenir à l'interprétation de l'avis de la Commission, il me semble que j'ai l'assentiment de tous mes collègues pour vous dire que nous ne ferons pas de difficultés de voir substituer trois propriétaires aux trois conseillers communaux.

M. MARSAN. — Je demanderai, si le rapporteur peut me renseigner, comment il sera procédé à la nomination de ces membres ?

M. BAUD. — Toujours de la même manière, à raison de un par Conseil Communal. La différence est dans la qualité du membre de ce tribunal, c'est-à-dire dans sa qualité de propriétaire au lieu de conseiller communal.

M. LAGUELLE. — Il est entendu qu'ils seront désignés par le Conseil Communal.

M. MARSAN. — Pour les trois hommes de l'art désignés par le Ministre d'Etat pour un an, ne vaudrait-il pas mieux que cette nomination soit faite d'après une liste de noms présentée par le Conseil National.

M. REYMOND. — Nous n'avons pas besoin de faire intervenir le Conseil National dans une question d'ordre administratif.

M. LAGUELLE. — Et les trois magistrats, comment seront-ils désignés d'après vous ?

M. REYMOND. — Comme il est indiqué: par ordonnance du premier président. Nous n'avons pas fait d'objection là-dessus.

M. LAGUELLE. — C'est entendu: vous maintenez sur ce point les termes actuels de l'Ordonnance. Quant au paragraphe 2 de l'article 13, disparaît-il ?

M. BAUD. — Il faut le modifier dans le sens du premier.

M. REYMOND. — C'est une adaptation. Il s'agit en outre de savoir si nous prendrons des Monégasques ou des personnes de n'importe quelle nationalité.

M. LAGUELLE. — On peut s'adresser à des étrangers en ce qui concerne les experts. Les trois conseillers communaux sont nécessairement Monégasques, mais les magistrats ne le sont pas.

M. REYMOND. — Nous avons dit qu'en ce qui nous concernait nous ne ferions pas de difficultés pour le remplacement des conseillers par des propriétaires, si la loi nous est présentée avec cette modification. Si la loi est modifiée uniquement dans le sens demandé par le Conseil National, il ne manque plus que l'approbation du Prince. Si, au contraire, le Prince y fait des changements, il faut qu'elle revienne devant le Conseil

National. C'est donc pour éviter toute perte de temps que le Conseil National pourrait déclarer qu'il ne fera pas de difficultés si l'on ajoutait trois propriétaires désignés par les Conseils Communaux.

Mais alors la question se pose de savoir si l'on prendra des Monégasques ou des étrangers.

M. LAGUELLE. — Quelle est l'opinion du Conseil à ce sujet ?

M. GASTAUD. — Il me semble que puisque les propriétaires seront expropriés, ils devront avoir des représentants dans ce tribunal. Les propriétés n'appartiennent pas qu'aux Monégasques, mais à tous les habitants du pays. La loi était très bien en indiquant des propriétaires.

M. REYMOND. — C'est ce que nous venons de dire.

M. GASTAUD. — Non, trois propriétaires nommés par le Ministre...

M. REYMOND. — Nous sommes prêts à discuter et à vous donner nos raisons. Faites la critique, Monsieur Gastaud, nous répondrons après.

M. GASTAUD. — Elle est dans ce que je viens de dire. Les étrangers possèdent plus de biens dans la Principauté que les Monégasques, par conséquent leurs droits doivent être défendus avec une certaine indépendance. Si vous mettez leur désignation au gré des Conseils Communaux, vous risqueriez de ne pas leur garantir cette indépendance dont je parlais tout à l'heure. Il vaudrait mieux que ce soit le Ministre d'Etat qui choisisse les propriétaires.

M. LAGUELLE. — Ainsi, d'après M. Gastaud, le jury serait composé de trois magistrats nommés par le premier président, de trois experts ou hommes de l'art et de trois propriétaires.

Ces experts et ces propriétaires seraient présentés par le Ministre d'Etat. C'est bien là la proposition de M. Gastaud, n'est-ce pas ?

M. DE CASTRO. — Il serait intéressant pour le Gouvernement de connaître les observations de la Commission.

M. MELIN. — Je demanderai que le Conseil National présente au Ministre une liste de propriétaires pour qu'il en choisisse trois.

M. GASTAUD. — Je me rallie à la proposition de M. Melin, mais j'ajoute: sans distinction de nationalité.

M. BAUD. — La Commission pense que chaque Conseil Communal pourrait élire trois propriétaires.

M. FONTANA. — Pourquoi ne tirerait-on pas au sort sur une liste de propriétaires. Le Conseil National pourrait adopter au début de l'année une liste, c'est ce qui se fait en France.

M. REYMOND. — On pourrait d'abord voter sur la composition du tribunal et discuter ensuite sur le mode de nomination de ses membres, à moins que nous nous rallions tout de suite à une des propositions qui viennent d'être formulées.

M. GASTAUD. — M. Melin a fait une proposition, M. Fontana en a fait une autre, j'en ai fait une aussi, mais nous nous rallions tous à celle de M. Fontana qui s'inspire des deux autres.

LE PRÉSIDENT. — Il ne reste plus qu'une seule proposition présentée par M. Fontana.

M. REYMOND. — Je demande à la formuler au nom de la Commission.

Le tribunal sera composé, comme il a été indiqué par M. le Rapporteur, avec cette différence que pour les trois derniers membres du tribunal, ils seront pris sur une liste présentée par les Conseils Communaux et tirés au sort.

Le tribunal sera donc composé de la manière suivante: 3 magistrats désignés par le premier président, 3 experts désignés par le Ministre d'Etat, et enfin 3 propriétaires tirés au sort sur une liste de 9 candidats, sans distinction de nationalité, présentés à raison de trois par Conseil Communal. La Commission, à ce sujet, ne fera pas de difficultés d'étendre le nombre de candidats sur la liste si quelqu'un le demande.

LE PRÉSIDENT. — Je mets le principe aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

Pour la rédaction définitive, renvoi à la Commission. Lecture de l'article 18 par M. Baud.

M. BAUD. — La Commission demande qu'on ajoute à cet article l'alinéa suivant: « Si la décision du tribunal

est cassée. Les parties seront renvoyées devant un nouveau tribunal composé d'autres personnes, mais recruté dans les mêmes conditions que le premier; ce tribunal ou jury ne sera pas lié par la première décision et pourra accorder une indemnité supérieure ou moindre. Cette dernière décision sera inattaquable. »

M. REYMOND. — Il est dit : « Les jugements du tribunal d'expropriation ne pourront être attaqués... »

Cette phrase est très mal rédigée, il semble que « si ce n'est pour excès de pouvoir » s'applique à la fois à l'appel et à la révision. Je demande qu'il y ait un point après « la loi d'appel » et que l'on ajoute : « Ils ne pourront être l'objet d'un pourvoi en révision, si ce n'est... etc. »

M. LAGOUËLLE. — Je ne vois aucun inconvénient à cette modification de texte.

Quant au paragraphe nouveau que vous voulez ajouter à l'article 18, je me permets d'attirer votre attention sur la gravité de cette innovation.

Vous rendez une décision inattaquable alors qu'elle peut être entachée de vices de forme grossiers ou d'excès de pouvoir manifeste.

M. REYMOND. — Je ne crois pas que nous bouleversions le principe de la loi. La décision du jury est définitive en principe. Il s'agit du cas où il y aurait excès de pouvoir ou vice de forme, dans ce cas on irait en révision. Supposons que la décision du tribunal soit cassée, elle revient devant un autre tribunal composé de la même manière que le premier. Cette fois la décision devient définitive, elle pouvait l'être déjà une première fois quant au fond; elle le devient la deuxième fois quant à la forme. Vous voyez que ce n'est pas excessif.

M. LAGOUËLLE. — Le tribunal juge alors d'une façon définitive.

M. REYMOND. — Nous avons trouvé ce texte dans la loi française; la Commission demande à ses autres collègues s'il y a une objection de leur part.

LE PRÉSIDENT. — L'article ainsi modifié est mis aux voix. (Adopté à l'unanimité.)

La séance est suspendue pendant dix minutes.  
(A suivre)

## ÉCHOS & NOUVELLES DE LA PRINCIPAUTÉ

Par arrêté de M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, en date de ce jour, une Commission, composée de MM. Ch. de Castro, conseiller de Gouvernement, président; Reymond, président de la Commission intercommunale, vice-président; Bellando, maire de Monte Carlo; Crovetto, maire de Monaco; F. Aureglia, A. Blanchy, M. Canu, F. Farret, Imbert, A. Noghès, et J. Palmaro, est chargée d'élaborer le programme de la fête nationale du 15 novembre 1911 à soumettre à S. Exc. le Ministre d'Etat.

Les personnes qui désireraient recevoir des commandes de fournitures en vue de ces fêtes devront s'adresser directement à M. le Président de la Commission.

Il est rappelé par le Département des Travaux Publics et Affaires diverses, qu'aux termes de l'article 4 de l'Arrêté du 10 avril 1911 sur la fumivorité, un délai de six mois, à dater de la promulgation dudit Arrêté, a été accordé aux industriels pour se conformer aux dispositions prescrites.

Ce délai venant à expiration le 10 octobre prochain, les infractions seront constatées par procès-verbaux à partir de cette date.

Le Groupe Amical de Beausoleil avait organisé, dimanche dernier, une réunion de natation dont les épreuves se sont disputées dans le port de Monaco.

Le prix offert par la Société des Bains de Mer a été gagné par le Groupe Amical de Beausoleil.

Les autres épreuves ainsi que le match de Water-polo ont présenté un vif intérêt et ont soulevé les

applaudissements de la nombreuse assemblée qui se tenait sur le quai du port.

En dehors des organisateurs, on remarquait M. Lagouëlle, Conseiller de Gouvernement, et plusieurs Conseillers Nationaux et Communaux.

A l'issue de la réunion, le Vice-Président du Groupe a invité les personnalités présentes à vider une coupe de champagne. Des toasts ont été portés par M. Ch. de Saint-Cyr, M. Susini, directeur de la natation au Groupe Amical de Beausoleil, M. Baudino, du Football-Vélo-Club de Nice, et M. Lagouëlle, Conseiller de Gouvernement.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 25 août courant, le Tribunal correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

A. L.-M.-J., débardeur, né le 17 février 1879, à Marseille (Bouches du-Rhône), sans domicile fixe, 6 jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à un arrêté d'expulsion

A. L.-E.-H., sans profession ni domicile, né le 9 juillet 1877, à Marseille (Bouches du-Rhône), 25 jours de prison et 32 fr. d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion, avec la circonstance de récidive.

C R - M., sans profession ni domicile, né à Valparaiso (Chili) le 24 décembre 1894, 15 jours de prison, pour vol simple.

M. J. (ou s'étant dit tel), garçon coiffeur, né à Marseille, ayant résidé à Monte-Carlo, actuellement sans résidence ni domicile connus, 2 ans de prison et 50 francs d'amende (par défaut).

### MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 16 au 23 août 1911 :

Yacht Vanderer, anglais, cap. Magne, propr. Huggins, venant de Nice.

Tartane Ville-de-Saint-Tropez, français, cap. Elena, venant de Saint-Tropez, — sable.

Tartane Ville-de-Monaco, français, cap. Lambert, venant de Saint-Tropez, — sable.

Tartane Monte-Carlo, français, cap. Gervais, venant de Saint-Tropez, — sable.

Tartane Quatre-Frères, français, cap. Giordana, venant de Saint-Tropez, — sable.

Tartane Joséphine, français, cap. Cassinelli, venant de Saint-Tropez, — sable.

Tartane Ondine, français, cap. Tassis, venant de Saint-Tropez, — sable.

Tartane Jeanne-Marie, français, cap. Bresse, venant de Saint-Tropez, — sable.

Départs du 16 au 23 août :

Yacht Vanderer, allant à Gênes.

Sept tartanes allant à Saint-Tropez, — sur lest.

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Extrait inséré en exécution de l'art. 381 du Code de Procédure pénale.)

Par exploit de M<sup>e</sup> Tobon, huissier, en date du vingt-neuf juillet mil neuf cent onze, enregistré, le nommé CAPONI LAURENT, né à Arquata del Tronto (Italie) le 19 mai 1891, serrurier, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assigné à comparaître personnellement le vendredi six octobre mil neuf cent onze, à neuf heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol, délit prévu et puni par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,

Le Substitut Général,

H. MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant acte sous seings privés en date du 11 août 1911, enregistré, M. JULES RIGOTTI, géomètre, demeurant à Monte Carlo, a acquis de M<sup>me</sup> BLANCHE-IGNACE-ALEXANDRINE RAYNAUD, veuve EMMANUEL MUGGETTI, commerçante, demeurant à Monte Carlo, le fonds de

commerce de peinture, décoration, vitrerie et papiers peints que celle-ci faisait valoir à Monte Carlo, boulevard des Moulins, n° 48.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile de M. Rigotti, boulevard d'Italie, villa Juliette, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la publication qui fera suite à la présente.

Monaco, le 29 Août 1911.

J. RIGOTTI.

Etude de M<sup>e</sup> Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR LICITATION

Le lundi 11 septembre 1911, à 4 heures de l'après-midi, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Eymin, notaire,

D'UN FONDS DE COMMERCE D'HOTEL ET RESTAURANT DÉNOMMÉ :

#### Hôtel des Princes

exploité à Monte Carlo (Principauté de Monaco), dans deux immeubles sis entre l'avenue de Monte Carlo et l'avenue de la Costa, avec annexes dans deux villas contiguës appelées :

#### Villa Colombe et Villa Montjoie

comprenant : la clientèle ou achalandage, le matériel et le mobilier servant à son exploitation, les vins et marchandises, et le droit aux baux des lieux.

Mise à prix : (outre les charges)... 120.000 francs.

Consignation pour enchérir... 25.000 francs.

Pour tous renseignements s'adresser à M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, dépositaire du cahier des charges.

### MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

#### VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé,

le mercredi 6 septembre 1911,

de 9 heures du matin à midi et de 2 heures à 4 heures, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de Juin 1910, non dégagés ou renouvelés, provenant des reconnaissances n° 03.313 au n° 03.796 et du n° 50.258 au n° 50.307, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie, objets d'art, fourrures, dentelles, vêtements et objets divers.

### Chemins de Fer Paris-Lyon-Méditerranée

#### VOYAGES INTERNATIONAUX A ITINÉRAIRES FACULTATIFS

Il est délivré, toute l'année, dans les gares des grands réseaux français, des livrets internationaux à coupons combinables, en 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes, permettant d'effectuer des voyages extrêmement variés sur les réseaux des chemins de fer français et étrangers et sur certaines lignes des Compagnies maritimes désignées ci-dessous :

Sur les chemins de fer : P.-L.-M., Est, Etat, Midi, Nord, Orléans, Ouest, Etat (lignes algériennes), P.-L.-M.-algérien, Ouest-algérien, Bone-Guelma et Départements Corses,

Sur les lignes de la plupart des grandes Compagnies de navigation européennes, notamment certaines lignes de l'Océan Atlantique, de la Méditerranée et de la Mer Noire (Echelles du Levant), desservies par la C<sup>ie</sup> générale Transatlantique, par la C<sup>ie</sup> de Navigation mixte (C<sup>ie</sup> Touache), par la Société générale de Transports maritimes à vapeur, par la C<sup>ie</sup> des Messageries maritimes, par la C<sup>ie</sup> de Navigation à vapeur Fraissinet ou par la C<sup>ie</sup> de Navigation Cyprien Fabre;

Ainsi que sur les chemins de fer : allemands, austro-hongrois, suisses, belges, néerlandais, italiens et siciliens, luxembourgeois, suédois, norvégiens, danois, fin-

landais, roumains, serbes, bulgares, bosniaques, herzégoviniens et tures.

ITINÉRAIRE. — L'itinéraire doit ramener le voyageur à son point de départ initial et comporter un parcours minimum taxé de 600 kilomètres.

L'itinéraire des voyages commencés en France, en Algérie, en Tunisie, en Corse ou en Italie doit comporter obligatoirement un parcours à l'étranger.

VALIDITÉ : 60 jours de 600 à 3.000 kilomètres ; 90 jours de 3.001 à 5.000 kilom ; 120 jours pour un parcours supérieur à 5.000 kilomètres.

La demande de livret doit être faite sur un formulaire spécial et peut être adressée aux chefs de toutes les gares des réseaux participants, ainsi qu'aux agences de voyages et bureaux d'émission ci-après : à Paris, Cook et fils, 1, place de l'Opéra ; Lubin, 36, boulevard Haussmann ; C<sup>ie</sup> Hambourgeoise-Américaine, 1, rue Anber ; « Grands Voyages », rue du Helder, 1 et boulevard des Italiens, 38 ; C<sup>ie</sup> des Messageries maritimes, 14, boulevard de la Madeleine ; — à Lyon : Lubin, 76, rue de l'Hôtel-de-Ville ; à Marseille : Cook et fils, 11 bis, rue de Noailles.

### CARTES D'EXCURSIONS

(individuelles ou de famille, 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes)

dans le Dauphiné, la Savoie, le Jura, l'Auvergne et les Cévennes

Emission dans toutes les gares du réseau, du 15 Juin au 15 Septembre. Ces cartes donnent droit à :

la libre circulation pendant 15 ou 30 jours sur les lignes de la zone choisie ;

un voyage aller et retour, avec arrêts facultatifs, entre le point de départ et l'une quelconque des gares du périmètre de la zone. Si ce voyage dépasse 300 kilomètres, les prix sont augmentés, pour chaque kilomètre en plus, de 0 fr. 065 en 1<sup>re</sup> classe, 0 fr. 045 en 2<sup>e</sup> classe et 0 fr. 03 en 3<sup>e</sup> classe.

Les cartes de famille comportent les réductions suivantes sur les prix des cartes individuelles : 2<sup>e</sup> carte, 10 % ; 3<sup>e</sup> carte, 20 % ; 4<sup>e</sup> carte, 30 % ; 5<sup>e</sup> carte, 40 % ; 6<sup>e</sup> carte et les suivantes, 50 %

La demande de cartes doit être faite sur un formulaire (délivré dans les gares) et être adressée, avec un portrait photographié de chacun des titulaires, à Paris, 6 heures avant le départ du train ; 3 jours à l'avance dans les autres gares.

## PARFUMERIE

DE MONTE CARLO

NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)  
MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM **LOTUS BLEU** NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.  
Lotions et Brillantines pour la tête.

**EXTRAIT DE CANTHARIDES**

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux

## HOUSE AGENT

Agence de Location (Villas)

VENTE DE TERRAINS DANS DE BONNES CONDITIONS

S'adresser à M. F. GINDRE, avenue de la Gare

MONACO-CONDAMINE

## CHAPEAUX de Luxe

Premières Marques

CHARLES

HOTEL DE LONDRES, Monte Carlo.

Chapeaux souples et Capes  
12, 16 et 20 francs

## Compagnie d'Assurance

LA ZURICH

JULES CROVETTO, directeur

pour la Principauté de Monaco

8, AVENUE DE LA GARE, MONACO

# LE MONITEUR

## DE LA MODE

paraissant tous les Samedis

### 20 PAGES GRAND FORMAT

LE PLUS ANCIEN ET LE PLUS ARTISTIQUE  
DES JOURNAUX DE MODES

CONTIENT :

PLUS DE MODELES NOUVEAUX  
PLUS DE TRAVAUX A L'AIGUILLE  
PLUS DE LITTÉRATURE  
PLUS DE RECETTES DE CUISINE  
PLUS DE RENSEIGNEMENTS  
QU'AUUCUN AUTRE

3 MOIS : 4 francs — UN AN : 14 francs  
EDITION 2 : contenant une Gravure colorisée et un Patron découpé dans les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> N<sup>os</sup>.  
3 MOIS : 8 fr. 50 — UN AN : 28 francs  
ABEL GOUBAUD, Éditeur, 3, r. du 4-Septembre

Nettoyage à Sec et Apprêt soignés de tout vêtement.  
Blanchissage hygiénique  
de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25  
Dentelles remises à neuf.

**PEINTURERIE**  
DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin :  
villa Paola, 25, boulevard du Nord **Monte Carlo**

## ASSURANCES

•••••  
= VIE — ACCIDENTS — INCENDIE — VOL =  
RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE  
= DÉGATS DES EAUX — BRIS DES GLACES =  
•••••

LOUIS BIENVENU

Assureur autorisé

1, AVENUE CROVETTO (boulevard de l'Ouest). MONACO

## LECONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur :  
Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine,  
et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

## ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

CARLÈS & PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

### L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

### La Foncière

LA C<sup>ie</sup> LYONNAISE  
D'ASSURANCES MARITIMES  
RÉUNIES.

Comp<sup>ie</sup> d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances maritimes, transports-valeurs. Assur. contre les risques de séjour et de voyages dans le monde entier.

### Lloyd Néerlandais

LA PLUS ANCIENNE  
C<sup>ie</sup> D'ASSURANCES  
CONTRE LE VOL.

Assurances contre le vol, avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs ; contre le vol précédé ou suivi d'assassinat. Assurances des villas, châteaux, banques, églises, musées, bijoutiers et négociants en matières précieuses, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes et objets mobiliers de toute nature.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 4, Rue des Açores, Monaco  
et  
Villa Le Yuilonnell, Beausoleil

## AMEUBLEMENTS & TENTURES

EUGÈNE VÉRAN

MAISON FONDÉE EN 1888

Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest  
MONACO (CONDAMINE)

INSTALLATIONS A FORFAIT

Réparations de Meubles

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

### BULLETIN

DES

### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Blanchy, huissier à Monaco, du 10 septembre 1910. Un Cinquième d'Action de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéro 82199.

Exploit de M<sup>e</sup> Tobon, huissier à Monaco, du 9 février 1911. Quarante Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéros 3024 à 3028, 45263 à 45267, 49270 à 49275, 49281 à 49284, 71126 à 71145.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Tobon, huissier, substituant son confrère M<sup>e</sup> Ch. Blanchy, du 19 septembre 1910. Dix Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : N<sup>os</sup> 105441 à 105448 et N<sup>o</sup> 105473 à 105474.

Exploit de M<sup>e</sup> Tobon, huissier à Monaco, du 31 octobre 1910. Cinquante-cinq Cinquièmes d'Actions de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco : Numéros 13083, 14555, 21383, 28110, 28111, 37950, 38106, 38107, 38109, 38111 à 38120, 39496, 39497, 39503, 34171, 39786 à 39789, 46841 à 46845, 46851 à 46855, 46846 à 46850, 46856 à 46860, 46861 à 46865, 82373, 82934, 84751.

#### Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1911

## LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat.

Société Anonyme fondée en 1830. — Capital Social : 15.000.000 de francs.

Une des plus anciennes et des plus importantes des Compagnies Françaises d'Assurances sur la Vie.

ASSURANCES en cas de DÉCÈS, mixtes, à terme fixe, combinées. — ASSURANCES DOTALES (Combinaisons diverses).

RENTES VIAGÈRES AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES

En dehors des réserves obligatoires, LA NATIONALE possède des garanties supplémentaires supérieures à celles de toute autre Compagnie similaire.

Envoi gratuit de tarifs et renseignements, s'adresser à l'AGENCE GÉNÉRALE, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo.